



Un cadre législatif et réglementaire de l'UE sur le droit d'auteur et les données adapté à la recherche

Alea López de San Román
Open science unit, DG R&I, European Commission

*Atelier sur le cadre juridique européen sur les données, CNIG
29 June 2022*

ERA Policy Agenda 2022-24

Domaine prioritaire: Approfondir un marché intérieur de la connaissance qui fonctionne réellement

Actions de l'EER	Résultats
1. Permettre le partage ouvert des connaissances et la réutilisation des résultats de recherche, notamment par le développement du nuage européen pour la science ouverte (EOSC)	<ul style="list-style-type: none">• Mettre en œuvre les principes relatifs à la science ouverte et recenser les meilleures pratiques en la matière• Déployer les principaux composants et services de l'EOSC et fédérer les infrastructures de données existantes en Europe, en œuvrant à l'interopérabilité des données de recherche• Mettre en place un mécanisme de suivi pour collecter les données et comparer les investissements, les politiques, les résultats de recherche numériques, les compétences en matière de science ouverte et les capacités d'infrastructures en ce qui concerne l'EOSC
2. Proposer un cadre législatif et réglementaire de l'UE sur le droit d'auteur et les données qui soit adapté à la recherche	<ul style="list-style-type: none">• Recenser les obstacles et les difficultés en matière d'accès et de réutilisation des résultats de R&I financés par des fonds publics ainsi que des publications et données à des fins scientifiques, et déterminer les incidences potentielles sur la recherche, au moyen d'une analyse des dispositions pertinentes de la législation de l'UE sur le droit d'auteur et les données et des cadres réglementaires connexes, ainsi que des initiatives institutionnelles et nationales pertinentes• Proposer des mesures législatives et non législatives pour améliorer les cadres législatif et réglementaire actuels de l'UE en matière de droit d'auteur et de données
3. Progresser sur la voie de la réforme du système d'évaluation de la recherche, des chercheurs et des institutions afin d'améliorer leur qualité, leurs performances et leur impact	<ul style="list-style-type: none">• Analyser les obstacles juridiques et administratifs qui se posent au niveau national et transnational pour un système moderne d'évaluation de la recherche• Créer une coalition d'organismes européens de financement de la recherche et d'activité de recherche qui conviennent d'une nouvelle approche en matière d'évaluation de la recherche, à l'issue de consultations larges et inclusives tenues au niveau européen et international• Définir un plan de mise en œuvre de la coalition pour lancer la nouvelle approche, y compris des projets pilotes dans différents domaines

Council Conclusions on research assessment and implementation of open science (10/06/22)

17. SOULIGNE qu'il est dans l'intérêt des citoyens européens et de l'économie européenne d'assurer un marché transparent et compétitif, qui permette aux entreprises privées, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), ainsi qu'aux organisations financées par des fonds publics, telles que les universités, les organismes de recherche et les sociétés savantes, de contribuer à un système commun de connaissances en matière de recherche et d'en tirer profit; INVITE la Commission à œuvrer à l'amélioration du cadre réglementaire de telle sorte qu'il permette d'accéder sans entrave aux résultats et publications de recherche et aux données financés par des fonds publics à des fins de recherche ainsi que de les réutiliser, et réduise au minimum la charge administrative pesant sur les infrastructures et les services de recherche;

Overall objective

A **European Research Area** in which scientific knowledge and technology circulate freely -as envisioned in Article 179 TFEU- implies that:

- ✓ scientific outputs are accessible and reusable,
- ✓ access and reuse of data for research purposes is supported.

The research community **should have the autonomy and control** over its scientific activities and results **and should retain ownership of its scientific production**. **An empowered and responsible research community is the bedrock on which such a European Research Area is built.**

An **adequate legislative and regulatory framework fit for research** is a necessary condition to deliver on this objective.

Concerns expressed by stakeholders



STATEMENT

By Research Organisations, Libraries, Repositories
and University Networks

On the exemption of not-for-profit educational and
scientific repositories, digital archives and libraries
from the Digital Services Act

Brussels, 5 April 2022

The signatories of this statement, representing European universities, research performing organisations, research funding organisations, research libraries and repositories in Europe, call for the exclusion of not-for-profit repositories, digital archives, and libraries from the obligations of the [Digital Services Act](#) (DSA).



**Scientific knowledge must be protected to
ensure a Europe fit for the digital age**

Joint statement dated 24 January 2022

[CESAER](#), [COAR](#) and [LIBER](#) welcome the strong focus of the European Commission towards a [A Europe fit for the digital age](#) as part of its [priorities from 2019 to 2024](#).

We are convinced that the importance of research and education needs a strong focus within these initiatives and call upon the EU institutions to (i) acknowledge the unique position of universities and other research performing organisations in the provision of digital services and infrastructure directed towards the common good and (ii) provide for an overarching legal framework excluding university and research related repositories and corresponding infrastructures from market-oriented EU legislation, in order to prevent any unintended collateral damage from current and future EU legislation aimed at commercial players.

The range of policies and legislation proposed by the Commission aimed at shaping the digital transformation includes the [Digital Services Act \(DSA\)](#), the [Regulation laying down harmonised rules on artificial intelligence](#), the [Data Governance Act](#), the [Data Act](#) and the upcoming review of the [Database Directive](#). These follow the [Copyright in the Digital Single Market Directive](#), [Open Data Directive](#) and the [General Data Protection Regulation](#).

Main legislative instruments concerned

EU data and digital legislation

Open Data Directive	Data Governance Act	Data Act	Digital Services Act	Digital Markets Act
Adopted in 2019. Transposition was due by 17 July 2021.	Published in the EU Official Journal on 3 June 2022. It will apply from 24 September 2023.	EC proposal adopted on 23 February 2022.	Provisional agreement reached by the Co and EP on 23 April 2022. IMCO endorsed the agreement on 16/06. The DSA is expected to be put for a final vote in Parliament in July before being formally adopted by Council and published in the EU Official Journal.	Provisional agreement reached by the EP and Co on 22 March 2022. The DMA is expected to be put for a final vote in Parliament in July before being formally adopted by Council and published in the EU Official Journal.

EU copyright legislation

Database Directive	InfoSoc Directive	Copyright in the Digital Single Market Directive
Adopted in 1996.	Adopted in 2001.	Adopted in 2019. Transposition was due by 7 June 2021.

Open Data Directive

	Open Data Directive
State of play	Adopted in 2019. Transposition was due by 17 July 2021.
Scope	<p>The Open Data Directive (ODD):</p> <ul style="list-style-type: none">• Replaces the Public Sector Information (PSI) Directive;• Aims to maximise the re-use of public data• Applies to documents held by public sector bodies, specific public undertakings and certain research data. There are some exceptions;• Builds on existing access regimes.• Mandates that documents within its scope are available for commercial and non-commercial re-use (in limited cases, optional);• Introduces the concept of high-value datasets.
Main relevance for research	<p>Scope: « documents » held by educational establishments/RPOs/RFOs/research transfer organisations are excluded except for certain research data (article 1.2)</p> <p>Article 10 on open access policies & publicly funded research data (also recital 28).</p>

Open Data Directive

Article 10

Données de la recherche

1. Les États membres encouragent la mise à disposition des données de la recherche en adoptant les politiques et en prenant les mesures nécessaires à l'échelon national afin de rendre librement accessibles les données résultant de la recherche financée au moyen de fonds publics («politiques de libre accès») qui respectent le principe d'ouverture par défaut et sont compatibles avec les principes FAIR. Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte des préoccupations liées aux droits de propriété intellectuelle, à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité, à la sécurité et aux intérêts commerciaux légitimes dans le respect du principe «aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire». Ces politiques de libre accès visent les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche.
2. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 2, point c), les données de la recherche sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux chapitres III et IV, dans la mesure où elles sont financées au moyen de fonds publics et où des chercheurs, des organismes exerçant une activité de recherche ou des organisations finançant une activité de recherche les ont déjà rendues publiques par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique. À cette fin, il est tenu compte des intérêts commerciaux légitimes, des activités de transmission des connaissances et des droits de propriété intellectuelle préexistants.

Considérant 28

(...) Les États membres peuvent étendre l'application de la présente directive aux données de la recherche rendues accessibles au public par d'autres infrastructures de données que des archives, au moyen de publications en libre accès, sous la forme d'un fichier joint à un article, à un article de données («data paper») ou à un article dans un journal de données

Data Governance Act & Data Act

	Data Governance Act	Data Act
State of play	Published in the EU Official Journal on 3 June 2022. It will apply from 24 September 2023.	EC proposal adopted on 23 February 2022. Up to the co-legislators now!
Scope	<p>The Data Governance Act (DGA):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aims to create a framework that encourages greater reuse of data • Re-use of certain categories of protected data held by public sector bodies (Chapter II). • Framework for data intermediation services (Chapter III) • Framework for data altruism (Chapter IV) • European Data Innovation Board (Chapter V) 	<p>The Data Act:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aims to facilitate access to and use of data, including business-to business, business-to-consumers and business-to-government. It aimed to review the Database Directive
Main relevance for research	<p>Scope: data held by libraries, educational establishments and exchange of data amongst public sector bodies and researchers are excluded (recital 12)</p> <p>Re-use for scientific research (e.g. privileging scientific research should not be considered discriminatory)</p>	<p>Data sharing with researchers or research organisations under the provisions on:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ B2B/B2C; and ✓ B2G data sharing (e.g. art.21) <p>Exercise of the possible sui generis database rights by data holders (recital 63)</p>

Data Act- EC proposal

Article 5

Droit de partager des données avec des tiers

1. Lorsqu'un utilisateur ou une partie agissant au nom de ce dernier en fait la demande, le détenteur de données met à la disposition d'un tiers, dans les meilleurs délais, sans frais pour l'utilisateur et, le cas échéant, en continu et en temps réel, les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié, à un niveau de qualité identique à celui dont lui-même bénéficie.

Considérant 29

Un tiers auquel des données sont mises à disposition peut être une entreprise, un organisme de recherche ou un organisme à but non lucratif. En mettant les données à la disposition du tiers, le détenteur de données devrait s'abstenir d'abuser de sa position pour rechercher un avantage concurrentiel sur des marchés où lui-même et le tiers peuvent être en concurrence directe. Le détenteur de données ne devrait donc utiliser aucune donnée générée par l'utilisation du produit ou du service lié pour obtenir des informations sur la situation économique, les actifs ou les méthodes de production du tiers, ou sur l'utilisation d'une quelconque autre manière que ce dernier fait du produit ou du service lié, qui sont susceptibles de porter atteinte à la position commerciale du tiers sur les marchés où celui-ci est actif.

Data Act- EC proposal

Article 14

Obligation de mettre les données à disposition en raison d'un besoin exceptionnel

1. Sur demande, un détenteur de données met des données à la disposition d'un organisme du secteur public ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union démontrant l'existence d'un besoin exceptionnel d'utiliser les données demandées.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux petites et microentreprises telles que définies à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

Article 15

Besoin exceptionnel d'utiliser des données

Un besoin exceptionnel d'utiliser des données au sens du présent chapitre est réputé exister dans les cas suivants:

- (a) lorsque les données demandées sont nécessaires pour réagir à une urgence publique;
- (b) lorsque la demande de données a une durée et une portée limitées et est nécessaire pour prévenir une urgence publique ou pour contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique;
- (c) lorsque l'absence de données disponibles empêche l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union de s'acquitter d'une mission spécifique d'intérêt public explicitement prévue par la loi; et que (...)

Considérant 56

En cas de besoin exceptionnel, les organismes du secteur public ou les institutions, organes ou organismes de l'Union peuvent être contraints d'utiliser des données détenues par une entreprise pour répondre à des urgences publiques ou dans d'autres cas exceptionnels. Les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche pourraient aussi être organisés comme des organismes du secteur public ou des organismes de droit public.

Data Act- EC proposal

Article 21

Contribution des organismes de recherche ou des instituts de statistique dans le cadre de besoins exceptionnels

1. Un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union a le droit de partager les données reçues au titre du présent chapitre avec des particuliers ou des organismes en vue de mener des travaux de recherche scientifique ou des analyses compatibles avec la finalité pour laquelle les données ont été demandées, ou avec des instituts nationaux de statistique et Eurostat en vue d'établir des statistiques officielles.
2. Les particuliers ou les organismes qui reçoivent les données en vertu du paragraphe 1 agissent dans un but non lucratif ou dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre. Sont exclus les organismes sur lesquels des entreprises commerciales ont une influence déterminante, ce qui pourrait conduire à un accès préférentiel aux résultats des recherches.

(...)

Digital Services Act & Digital Markets Act

	Digital Services Act	Digital Markets Act
State of play	<p>Provisional agreement reached by the Co and EP on 23/04. IMCO endorsed the agreement on 16/06. The DSA is expected to be put for a final vote in Parliament in July before being formally adopted by Council and published in the EU Official Journal.</p> <p>It will enter into force 20 days after its publication. The DSA will be directly applicable across the EU and will apply 15 months after entry into force or from 1 January 2024, whichever comes later.</p>	<p>Provisional agreement reached by the EP and Co on 22 March 2022. The DMA is expected to be put for a final vote in Parliament in July before being formally adopted by Council and published in the EU Official Journal.</p> <p>It will come into force 20 days after its publication in the EU Official Journal and the rules will apply six months after.</p>
Scope	<p>The Digital Services Act (DSA) regulates the obligations of digital services that act as intermediaries. It aims to create an EU-wide uniform framework on the handling of illegal or potentially harmful content online, the liability of online intermediaries and the protection of users' fundamental rights online.</p>	<p>The Digital Markets Act (DMA) introduces rules for platforms that act as “gatekeepers” in the digital sector.</p> <p>It aims at preventing gatekeepers from imposing unfair conditions on businesses and consumers and at ensuring the openness of important digital services.</p>
Main relevance for research	<p>Scope</p> <p>Possible impact on research, researcher stakeholders' operations, infrastructures and services.</p>	<p>Scope</p> <p>Possible impact on research, researcher stakeholders' operations, infrastructures and services.</p>

Identifying barriers, challenges and potential impacts on research & proposing legislative and non-legislative measures

- **Ongoing EC analysis** of EU copyright and data legislation
- **Independent experts' studies** to support the EC analysis on:
 - copyright and related rights and access to and reuse of scientific publications
 - copyright and related rights and access to and reuse of data
 - the Open Data Directive, the Data Governance Act and the Data Act and their possible impact on research
 - the Digital Services Act and the Digital Markets Act and their possible impact on research
- **Online workshops** (20/06 & 23/06)
- **Finalising the identification of barriers, challenges and potential impacts on research, and developing proposals for possible legislative and non-legislative measures** (Autumn 2022).